

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

Production industrielle

ARRETE N° 2264 T. P. du 10 août 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'A.O.F. et les modificatifs ultérieurs;

Vu l'arrêté N° 1539/TP. du 30 avril 1941, portant répartition des produits métallurgiques et autres articles relevant de la Production Industrielle;

Sur la proposition du Directeur général des Travaux Publics de l'A. O. F. et du Togo;

La commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 1539/TP. du 30 avril 1941 susvisé est complété comme suit :

« Article 5 bis. — Les produits figurant à la nomenclature annexée au présent arrêté provenant soit d'un territoire français, soit d'un territoire étranger, et qui ne font pas l'objet d'un contingent alloué à la Fédération sont soumis à la réglementation suivante :

« a) lorsque la commande a été soumise au visa des autorités fédérales (Direction de la Production Industrielle) et si la destination en est alors connue (commande passée directement par l'utilisateur, ou bien commande passée par une maison de commerce ou un atelier de fabrication en vue de satisfaire à un contrat de fourniture conclu avec un utilisateur) les produits importés seront, après accomplissement des formalités réglementaires en douanes, attribués à l'utilisateur final désigné dans la commande; la délivrance des visas est soumise à la procédure indiquée à l'article 5.

« b) lorsque la commande a été passée directement par l'utilisateur sans avoir été soumise au visa des autorités fédérales ou sans avoir obtenu le dit visa, ou bien lorsque la commande a été passée par une maison de commerce soit au titre de ses approvisionnements (vente à clientèle non dénommée) soit en vue de satisfaire à un contrat de fourniture non soumis au visa préalable des autorités fédérales, ou n'ayant pas obtenu ce visa, les produits importés feront obligatoirement l'objet d'une déclaration de stocks à la direction de la Production Industrielle et seront soumis à répartition entre les divers groupements utilisateurs ».

ART. 2. — A titre exceptionnel et pour les commandes en cours d'exécution à la date du présent arrêté, la condition posée au § a/ du nouvel article 5 bis ci-dessus sera considérée comme remplie si le titulaire de la commande en fait la déclaration (avec justifications à l'appui) dans un délai de quinze jours au Directeur de la Production Industrielle.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 août 1944.
P. COURNARIE.

Office colonial des changes

ARRETE N° 2392 F. du 23 août 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,
CHEVALIER DE LA LÉION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'A.O.F. modifié par les décrets du 4 décembre 1920 et du 8 janvier 1942;

Vu le décret du 9 septembre 1939 rendant applicable aux colonies le décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change, le commerce de l'or;

Vu le décret du 2 juin 1944 portant règlement d'administration publique relatif aux Offices Coloniaux des Changes;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés les arrêtés généraux portant organisation et fonctionnement de l'Office des Changes de l'A.O.F. et du Togo, notamment l'arrêté n° 3298 F. du 15 septembre 1943.

ART. 2. — L'Office Colonial des Changes de l'A.O.F.-Togo est organisé et fonctionne sous l'autorité du Gouverneur général comme établissement public autonome dans les conditions précisées par le décret du 2 juin 1944 susvisé.

ART. 3. — Le Directeur général des Finances de l'A.O.F. est chargé des fonctions de Directeur de l'Office Colonial des Changes. La Banque de l'Afrique Occidentale à Dakar est désignée comme gérante de la section comptable de l'Office.

ART. 4. — L'Office des Changes de l'Afrique Occidentale Française peut, avec l'autorisation du Gouverneur général, déléguer aux Gouverneurs des Colonies limitrophes de territoires étrangers le pouvoir d'autoriser certaines opérations de change dans les limites fixées par l'Office et conformément à ses instructions.

L'exécution de ces opérations est confiée, dans chacune des dites colonies, à l'agence locale de la banque de l'Afrique Occidentale.

ART. 5. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} septembre 1944.

ART. 6. — Le Secrétaire Général du Gouvernement général de l'A.O.F., le Directeur général des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux journaux officiels de l'A. O. F. et du Togo.

Dakar, le 23 août 1944.

P. COURNARIE.

Mobilisation

DECISION N° 2.436 c. m. du 28 août 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,
CHEVALIER DE LA LÉION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté n° 191 c. m. du 15 janvier 1943 relatif à la mobilisation en A.O.F. et au Togo;

Sur la demande du Commissaire à la Guerre;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les étrangers ne justifiant d'aucune nationalité (1) (apatrides) et appartenant aux classes 1930 à 1945 seront mobilisés le 1^{er} octobre 1944.

ART. 2. — Le Général Commandant supérieur des Troupes de l'A.O.F. est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Dakar, le 28 août 1944.
P. COURNARIE.

(1) A l'exclusion des étrangers bénéficiaires du droit d'asile qui possèdent une nationalité définie.